
Suisses de retour de l'étranger

- **Base légale**

RGL, art. 9, al. 5

Sur demande adressée au service compétent, auquel le locataire doit présenter tous les justificatifs requis, lorsqu'un locataire accueille dans son logement une personne au bénéfice d'une rente AVS, AI ou de prestations OCPA, celle-ci peut alors être déduite du revenu (au sens de l'article 31C de la loi).

- **Objectif**

Eviter de pénaliser les personnes faisant l'effort d'accueillir chez elles des Suisses de retour de l'étranger et de recourir à des solutions coûteuses pour la collectivité.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Définitions :

Par Suisse de retour de l'étranger, il faut entendre les personnes de nationalité suisse, ayant quitté le territoire national depuis plus de trois ans dans une zone non frontalière (hors de la région française Rhône-Alpes).

Il suffit qu'une personne du groupe familial ait la nationalité suisse pour que tout le groupe familial soit considéré comme Suisse de retour de l'étranger.

Revenu :

L'article 9 alinéa 5 RGL est appliqué par analogie au locataire d'un logement subventionné qui accueille des Suisses de retour de l'étranger de la manière suivante :

- Sur demande expresse, le revenu du groupe familial "Suisses de retour de l'étranger" n'est pas pris en considération, pendant une période de deux ans suivant le retour en Suisse des personnes considérées, l'inscription à l'OCP faisant foi.

- **Annexe au présent document**

néant